

Lucelle : je la vois, ma bien-aimée, ma Lucelle, mes mains liées d'embrasement ; et séparée encore sur toi ses yeux mourants. » Les femmes de notre temps n'ont rien de cette trempe vigoureuse : elles semblent vouloir toutes justifier cette réflexion impertinente de saint Jérôme : « Les femmes revolent promptement, parce qu'elles sont ignorantes ; elles répandent avec facilité parce qu'elles sont légères ; elles retiennent longtemps parce qu'elles sont têtues. » Quelle intimité, quelle union de cœur peut exister entre un mari et une femme qui ne peuvent s'accorder dans les mêmes idées, dans les mêmes vœux ? Le remède à nos alliances précaires, à nos ménages dénués serait une forte éducation donnée à la femme, et qui, sans en faire une politicienne, la rendrait capable d'aider son mari à porter le poids de la vie. Que si deux existences se trouvent associées malgré elles, si le lien du mariage devient une chaîne lourde à porter, ce qui le faudrait, ce serait, non pas allonger la chaîne, mais la briser entièrement. A tous les points de vue, l'auteur pense, et nous pensons comme lui, que le divorce serait préférable à la séparation de corps, qui laisse porter à la femme le nom du mari qu'elle a outragé, qui laisse le mari maître des destinées d'une femme qui le déteste, qui laisse les enfants partagés entre deux influences ennemies, qui empêche les deux époux de se former chacun de son côté une vie paisible et une famille nouvelle, et qui crée enfin deux existences irrégulières au lieu d'une. Quant aux scrupules catholiques, l'auteur les calme d'un mot : « La jurisprudence de l'Eglise varie selon les temps, et surtout suivant les personnes. S'il s'agit de rois ou des empereurs, de Louis VII, de Louis XII ou de Napoléon ou même d'un bourgeois belge, le pape ne craint pas de prendre sur lui tout le péché et d'absoudre le divorce. S'il s'agit d'un simple citoyen, le pape est indéchiffrable. » Reste le sombre problème de la prostitution légale. M. Assolant proteste contre cette institution ; il ne voudrait pas que la police se mêlât d'assainir nos plaisirs, et de nous garantir la sécurité de nos vices. Il voudrait que la débauche ne trouvât sa satisfaction qu'à ses risques et périls ; et assurément jamais la morale sévère ne reconnaîtra à un gouvernement le droit d'organiser le mal pour le plus grand bonheur de ses sujets. Le respect, l'éducation, la liberté, la moralité de la femme, établis par les mœurs, assurés par les lois, telle est la conclusion générale de ce livre, un des plus sérieux et des plus honnêtes aient été écrits depuis longtemps. Il y a aussi une conclusion particulière : c'est la fondation de ces vastes compagnies d'assurances sur la vie, qui fonctionnent admirablement aux Etats-Unis et qui permettent au père, au mari, de se lancer dans toutes les grandes entreprises, sûr de laisser à sa fille, à sa femme, une aisance honnête, comme de l'honnêteté. Le *Grand Dictionnaire* ne pouvait laisser passer sans lui donner une large place, cet ouvrage, plein des plus saines doctrines libérales, à la pratique desquelles est attaché le bonheur de notre société.

Droits de la raison dans la loi (MONTIGNY), par l'abbé Lenoir. Cet ouvrage, qui parut en 1860, dans la grande *Encyclopédie théologique* de Migne, consiste principalement en une vingtaine de traités, qui embrassent toute la philosophie et la théologie chrétienne. Chaque traité renferme trois parties, portant les titres suivants : *Documents ecclésiastiques, Propositions catholiques, Liberté d'opinion*. Dans les *Documents ecclésiastiques*, l'auteur donne, en les accompagnant de notes explicatives, les traductions littérales des définitions des conciles et des papes. Dans les *Propositions catholiques*, il formule les dogmes qui résultent des documents ; et dans la troisième partie, *Liberté d'opinion*, il détermine les limites que la raison ne peut franchir sans sortir de l'orthodoxie. Ce qui caractérise les deux premières parties, c'est l'exactitude, et ce qui caractérise la troisième, c'est, du côté de la théologie, l'audace la plus grande qu'ait jamais montrée un théologien pour élargir les limites de la foi, et, du côté de la philosophie, les théories les plus ingénieuses pour faire entrer dans son domaine et rendre acceptables pour la raison les propositions extraites des documents. On voit, par une note que l'auteur a mise en tête de son grand et important ouvrage, que la publication en fut longtemps suspendue et souffrit beaucoup de difficultés. En effet, le théologien n'était, au fond, qu'un libre penseur. Cependant le livre parut, sous l'unique responsabilité de l'auteur, et sans aucune des modifications qu'on demandait dans diverses universités prises pour juges. Il n'a point été mis à l'index, grâce à des adresses de langage des plus subtiles, mais ces adresses disparurent aujourd'hui devant le *syllabus*, et l'abbé Lenoir se trouve rejeté, par le concile du Vatican, bien loin du giron catholique.

Droit commercial (TRAITÉ DE), par Bravard-Veyrières, professeur à la Faculté de droit de Paris, ouvrage publié, annoté et complété par Ch. Demangeat, professeur à la même Faculté. L'auteur de ce livre, que de remarquables travaux sur le droit commercial avaient placé haut l'estime des juriconsultes, et dont les cours attirèrent

une nombreuse jeunesse, a été enlevé jeune encore aux regrets unanimes du monde judiciaire, de qui distinguèrent M. Demangeat, en dehors de son immense érudition juridique, qui, du reste, lui était commune avec ses illustres collègues, c'était l'originalité de la pensée et du jugement, c'était une indépendance d'idées, une insouciance des convictions imposées et des conventions, une réprobation contre l'arbitraire, enfin, pour tout dire, un libéralisme qui avait fait de son cours le rendez-vous de tous les jeunes gens avides de science et de philosophie. Le cours de droit commercial, tout spécial et fort aride par lui-même, se transformait. Ouvrant les stériles discussions boutiqueuses, le professeur entraînait de plain-pied dans la sphère des transactions de peuple à peuple, des traités commerciaux ou des grandes institutions de crédit, des innovations industrielles, des sociétés commerciales et civiles qui, sous les divers titres de société en commandite, société en participation, société anonyme, société à responsabilité limitée, etc., font la richesse d'un pays. On a reproché à M. Bravard-Veyrières une sorte d'oubli de la jurisprudence et de la législation étrangères ; mais, pour un esprit aussi prompt, aussi droit, aussi juste que le sien, la jurisprudence, c'est-à-dire le commentaire de la loi à l'aide d'arrêts rendus sur des espèces souvent très-particulières et qui n'engagent nullement les principes, semblait peu concluante, partant peu profitable, surtout en théorie. Et il était professeur ! Au moment où il mourut (mars 1861), son grand ouvrage, le *Traité de droit commercial*, allait être livré à l'impression, et deux éditeurs s'en disputèrent la publication. C'est ce travail que M. Demangeat a entrepris de livrer au public. Les quatre volumes de M. Demangeat sont tout autres que ceux qui avaient fait la réputation de M. Bravard-Veyrières. L'originalité de la pensée, et la hardiesse de la pensée, ont disparu, et une sorte de timidité, une sorte d'opposé une fermeté de jugement, une logique invincible, une dialectique qui ne laisse pas de s'embarasser ses adversaires. La réunion de deux talents aussi divers ne pouvait manquer de donner à l'ouvrage une autorité qui s'appuyait, d'une part, sur une sorte d'intuition de la science du droit, de l'autre, sur une connaissance approfondie, sur un grand respect de la doctrine de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine. A propos d'un ouvrage antérieur de M. Demangeat, un juriconsulte appréciait ainsi le talent de cet auteur : « Pour aborder dans une note, qui doit nécessairement être courte, de graves questions, des théories importantes, pour y résumer les documents si divers de la jurisprudence, et le faire avec clarté, il faut une propriété, une précision de formules, une finesse d'analyse, un art dans l'enchaînement des idées, qui sont des mérites peu ordinaires. M. Demangeat les possède à un haut degré. » Sa part de collaboration consiste dans la partie importante qu'il a donnée à la jurisprudence et à la législation étrangères. Le commerce, étant de sa nature cosmopolite, semble destiné à voir ses règlements s'universaliser dans le monde entier. Aussi honorable profession s'est-il attaché à faire ressortir des institutions étrangères les analogies et les différences avec le droit qui nous régit. La publication du *Traité de droit commercial* de M. Demangeat n'est pas encore terminée ; mais elle présente déjà un ensemble qui permet d'apprécier le plan de l'œuvre et ses détails. La distinction entre les commerçants et les non-commerçants, les livres de commerce, les distinctions et leurs innombrables divisions, les effets de commerce, c'est-à-dire la lettre de change, la traite, le billet à ordre, occupent une place considérable dans ce *Traité*. Le volume consacré aux effets de commerce emprunte une partie de sa valeur à un intéressant travail de comparaison dû à M. Demangeat. La loi française y est comparée à une loi qui vient d'être élaborée en Allemagne par un concours de tous les Etats de la Confédération germanique. M. Demangeat ne s'est pas borné à citer le texte de la loi étrangère et à le rapprocher de celui de notre code ; il cherche dans les travaux préparatoires la pensée qui a dicté des dispositions divergentes, et, sur les règles communes aux deux législations, il met à profit un commentaire excellent composé par un juriste allemand sur la loi nouvelle de son pays. Ce parallèle est fécond en enseignements. Notre distinction fondamentale entre la lettre de change et la lettre d'ordre, la condition de la remise de place en place, ont été chez nous à la lettre de change, tout cela est renversé comme un vieil usage par le législateur allemand. N'est-il pas facile de simuler un effet de place en place, et de chercher une importance capitale à un effet qui n'a aucun intérêt ? La grande utilité des effets de commerce n'est-elle pas aujourd'hui uniquement dans la facilité de la négociation, dans le caractère de papier-monnaie que constitue le système. On ne peut refuser à ces objections une certaine apparence de vérité ; mais il ne faut pas oublier que la véritable différence qui existe, chez nous, entre la lettre de change et le billet à ordre, c'est que la première fait forcément des commerçants du tireur, du tiré (acceptant) et des endosseurs, tandis que le souscripteur d'un billet à ordre

peut ne pas être commerçant. La lettre de change entraîne la contrainte par corps, tandis que le billet à ordre n'y soumet que les commerçants. M. Demangeat a étudié avec une rare sagacité les points par lesquels notre législation se rapproche de la loi étrangère, ceux qui l'éloignent et ceux qui la rapprochent.

En résumé, la collaboration de M. Demangeat a donné au remarquable travail de Bravard-Veyrières un côté pratique qui lui aurait peut-être fait défaut. C'est aujourd'hui le meilleur traité des deux romanesques que puissent consulter les étudiants comme enseignement théorique et didactique, les négociants et les hommes de droit au point de vue de la pratique et des affaires.

Droit de voter (L.), par M. Eugène Pelletan (1862). Cet ouvrage affecte la forme d'une lettre écrite à M. Imhaus, le successeur, comme directeur de la librairie, de M. de La Guéronnière au ministère de l'intérieur. On y trouve, d'abord, quelques allusions maladroites et quelques réflexions à l'adresse des députés de la terrible loi de compression ou de surveillance que l'on a cru devoir organiser contre les dangers de la liberté de penser ; mais bientôt la question générale du rôle du député est traitée avec la précision de M. Pelletan ne voit plus que les grands intérêts du présent ou de l'avenir liés à l'indépendance de l'écrivain. Voici en quels termes il définit le rôle du député : « Le député est une sorte de ministre, c'est l'écrivain qui représente le génie d'un peuple, c'est lui qui élève sans cesse l'intelligence, c'est lui qui dirige moralement la société, qui la réforme, qui la transforme, qui l'achève, qui fait progresser en progrès, et dégage de siècle en siècle l'idée de droit, enfouie dans la conscience, pour la porter au pouvoir. Et qui donc, sans franchir le seuil de notre pays ni rentrer plus haut que dans la conscience, retire la France du bague de la féodalité, a supprimé la corvée, a effacé la torture, a déchiré la lettre de cachet, a déshonoré enfin l'effroyable monarque de l'ancien régime, si ce n'est un écrivain, tantôt celui-ci, tantôt celui-là, tantôt Montesquieu, tantôt l'Argot, tantôt Rousseau, tantôt Voltaire ? Et qui donc a fait la Révolution, notre foi et notre raison, a nous autres, nous autres, nous autres, le plus remarquable ouvrage didactique que nous possédions sur le droit romain.

Droit nobiliaire français au dix-neuvième siècle, par M. Alfred Lévesque (Paris, 1866). La loi du 28 mai 1858 a rendu une vie factice aux anciennes institutions nobiliaires et restitué à l'étude de ces matières, au moins au point de vue juridique, une sorte d'actualité. Toute espèce de pénalité à raison de l'usurpation des titres de noblesse avait été supprimée au moment des grandes réformes royales de l'ancien régime, par la loi du 28 avril 1832. Cette loi était en parfaite harmonie avec l'ensemble des institutions sociales créées par la Révolution de 1789. Elle était une application à la fois débonnaire et intelligente du principe moderne d'égalité. En faisant cesser toute répression à l'égard des fautes puérides qui se décorent indûment d'un titre ou d'une particule, elle fouillait dans les perspectives de l'histoire les meilleures distinctions des castes et n'y laissait plus subsister le titre que comme un souvenir domestique et un simple appendice des noms de famille. Ceci était rationnel, et intelligent du principe moderne de la société ; mais, pour avoir étouffé chez elle le droit d'écrire, elle brilla dans sa neige d'un génie plus pâle encore que son pâle soleil. Ainsi, plus l'écrivain tient de place dans la société, plus il élève la société à sa hauteur. Prenez-le comme vous voudrez, mais c'est le cri de ma conscience. On nous traite assez durement pour nous rendre le droit de l'orgueil. » Tel est le ton de M. Pelletan dans l'ouvrage que nous venons de publier, ce qui nous révèle sa brochure, il n'est pas sans mérite de le prendre. Après avoir résumé toutes les entraves mises au droit d'écrire, l'auteur expose les motifs de ces entraves, les raisons, l'opportunité ; il élève le débat en le rattachant aux principes ; il éclaire la lumière des faits, l'épave même du récit de quelques anecdotes piquantes. On sent qu'il plaide une belle cause, celle de la raison, du progrès, de la grandeur intellectuelle et morale de l'homme ; il plaide dignement et peut revendiquer l'honneur d'avoir été l'un des promoteurs de la nouvelle loi sur la presse, cette échappée ouverte aux journalistes sur la liberté.

Droit romain (COURS ÉLÉMENTAIRE DE), par Ch. Demangeat, professeur de droit romain à la Faculté de Paris. C'est l'œuvre d'un des professeurs les plus estimés, il en est des plus brillantes écoles qui compte le plus de professeurs, les Bugnet, les Duranton, les Pellat, les Ortolan, les Berriat-Saint-Prix parmi ses chefs. M. Demangeat a voulu faire exister un livre élémentaire de droit romain, et il n'avait qu'à publier ses cours pour donner l'ouvrage le plus instructif et le plus pratique ; mais à ce développement du programme, ce point éclairci, il importait de connaître la portée de l'ouvrage, de l'importance de la genéalogie ascendante, il n'y a pas de chance ou dérogation de noblesse, circonstance qui pouvait, dans certains cas, faire du droit romain la base d'une nouvelle et personnelle dérogation. On peut juger, d'après ce simple aperçu, que l'application de la loi du 28 mai 1858 rend nécessaire et en quelque sorte obligatoire pour la magistrature et pour le barreau une nouvelle et complète initiation à tout le vieux système des institutions nobiliaires.

M. Alfred Lévesque, avocat à la cour impériale de Paris, s'est dévoué à cette vaste étude rétrospective. Il a abordé le problème des vieux droit nobiliaire, si rempli d'incertitude et livré, dans les derniers siècles de la monarchie, à une désespérante mobilité. L'a-

teur s'est rendu maître de ce chaos, grâce à la netteté de sa méthode expositive. Le style est pur, élégant avec sobriété, et il communique le mouvement et l'animation à une multitude de détails qui ne seraient que fastidieux sous une plume vulgaire. L'érudition de M. Lévesque est étendue, choisie et de bon aloi ; mais l'auteur ne pèle pas, comme bon nombre d'érudits, sous le poids des documents accumulés. Il sait dégager son personnalité de la masse des faits historiques et restituer l'homme de son siècle, le penseur et le critique indépendant dans cette consciencieuse étude des choses du passé. Sans passion et sans parti pris de dénigrement à l'égard de l'ancienne aristocratie, M. Lévesque a évidemment une foi ardente aux principes modernes d'égalité et de démocratie. Une nuance d'ironie se laisse fréquemment apercevoir dans ses restitutions de quelques points douteux ou controversés de l'ancienne jurisprudence nobiliaire. Ajoutons que son livre, que la loi de 1858 a rendu nécessaire et qui est indispensable commentaire, nous a paru être en même temps la plus spirituelle et la plus concluante satire dont cette loi ait encore été l'objet.

Indiquons quelques-unes des parties saillantes qui recommandent cet ouvrage et lui créent sur plusieurs points un véritable mérite d'originalité. L'auteur présente d'abord une exacte nomenclature des différents genres de noblesse sous l'ancien régime : noblesse de race, noblesse de fief, noblesse conférée par lettres patentes, noblesse d'office. Il ne faut pas croire que cette partie du travail rétrospectif de M. Lévesque n'ait aujourd'hui qu'un pur intérêt d'érudition. Le mode de transmissibilité variait, sous certains rapports, dans ces noblesses d'origines multiples, et la loi de 1858 a manifestement revêtu de certaines mesures l'importance de la question de transmissibilité. Ainsi, pour ne relever qu'un détail, quand il s'agissait de gentilhommes de race, la dégradation de noblesse n'atteignait que l'individu dégradé personnellement. Ses héritiers ne restaient pas moins gentilhommes. Une telle noblesse était considérée non point comme individuelle, mais comme inhérente à la famille et au sang ; la déchéance frappait exclusivement celui qui l'avait encourue et n'atteignait pas ses descendants. Il en était autrement de la petite noblesse ou noblesse d'office ; la déchéance ou la dérogation du père person sur les fils et les faisait rentrer dans l'état de roture qui était leur condition première. Si puérides que paraissent aujourd'hui ces distinctions, il est manifeste que la loi de 1858 leur a rendu un certain intérêt et que d'une question de cette nature peut dépendre la légitimité ou l'illegitimité de la possession d'un titre, et, par conséquent, l'application de la non-application de la disposition pénale de l'article 259.

M. Lévesque a mis en pleine lumière un point d'une plus grande importance historique et juridique. Il a clairement établi qu'au XVIII^e et au XVIII^e siècles, il n'existait réellement plus aucun ordre hiérarchique fixe et reconstruit entre les différents titres nobiliaires. Au moyen âge, les titres répondaient à des fonctions publiques, à l'investiture d'une portion de la souveraineté assez nettement définie. On connaît assez exactement les attributions d'un comte des temps mérovingiens ou carlovingiens ; le vicomte était le lieutenant du comte ; un marquis était le gouverneur d'une marche ou pays frontalier. Au XVIII^e et déjà au XVIII^e siècle, la noblesse n'a plus de valeur politique et ne se distingue guère plus que par un privilège négatif, par l'immunité des tailles et des subsides. Les titres ne répondent plus à aucune attribution définie ; la carrière est librement ouverte à toutes les fantaisies de la vanité ; les anciens légistes, Loysseau Laroque et consorts, disputent sur le point de savoir si un marquis a le pas sur un comte ou vice versa ; finalement, ces controverses sont insolubles ; l'anarchie, et non la hiérarchie, règne dans les titres nobiliaires. Le petit-fils de Mme de Sévigné, fils du comte de Grignan, prend de son chef le titre de *marquis de Grignan* sans qu'il apparaisse le moins du monde des lettres de nouvelle collation. Les théories des légistes favorisent ces entreprises de la faité. Les juriconsultes soutiennent gravement cette puéridie que la noblesse préexistante suffit pour permettre d'acquiescer à la prescription d'un titre nouveau que l'on s'arroge. La noblesse d'extraction est le défilé ; le titre de fantaisie que l'on se donne est une brochure qu'on est libre de brocher sur ce précieux tissu.

M. Lévesque établit d'une manière concluante que, sauf pour la noblesse impériale (du premier empire), pour laquelle un décret du 1^{er} mars 1808 établit une grande hiérarchie des titres, les différents titres nobiliaires manquent encore absolument aujourd'hui de toute règle de préséance et de tout ordre légal de supériorité les uns sur les autres. Une ordonnance royale du 25 août 1817 régla, il est vrai, cet ordre en ce qui concernait les familles des pairs de France. Elle disposa que le fils aîné d'un duc et pair porterait le titre de marquis, le fils aîné d'un marquis et pair celui de comte, etc., mais l'ordonnance ne statuait point relativement au corps entier de la noblesse ; elle ne disposait que pour la pairie, institution au-

jour'hui disparue et qui a entraîné dans sa chute l'ordonnance de 1817. Nous devons appeler l'attention sur une circonstance particulière, c'est que, dans les croyons-nous, de M. Lévesque, d'après ce qu'il a dit, il ne peut plus être question aujourd'hui (sauf disposition expresse de l'acte de collation) de la transmission de mâle en mâle et par ordre de primogéniture d'un titre nobiliaire quelconque. Ce mode d'hérédité se rattache essentiellement au régime féodal, au droit d'aînesse et à l'indivisibilité des fiefs, institutions évanouies devant les principes égalitaires de 1789. La noblesse n'existe plus comme inégalité sociale ; elle ne crée aucun privilège et ne donne lieu à aucune immunité de charges publiques. Elle se réduit à quelque chose de purement nominal ; le titre n'est plus qu'un appendice, une partie intégrante du nom patronymique. La conséquence de ce principe, incontestable et incontesté, doit être nécessairement que quiconque a droit au nom a pareillement le droit au titre qui fait partie du nom et y est comme incorporé. Tous les enfants, sans acception de sexe et de primogéniture, sont donc également en possession du titre que porte leur père. Ils n'ont même pas à attendre la mort de celui-ci ; le titre est acquis à une succession qu'il agit. Le titre est acquis aux enfants, comme le nom lui-même, au moment de leur entrée dans la famille, c'est-à-dire par le simple fait de leur naissance.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

Droit de guerre et de paix de 1789 à 1815 (DROIT DE GUERRE ET DE PAIX), par M. Marc Dufrasse (Paris, 1865).

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

L'auteur a consacré un chapitre intéressant à la particule. Il établit qu'elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse. Sans doute la particule de précédait le nom patronymique tend à faire présumer l'existence d'un titre nobiliaire, auquel il semble qu'elle devait naturellement se rattacher. Mais, dans les faits, elle n'a été à aucune époque un signe inflexible de noblesse.

